

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 27 juin à 18 H 00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 21 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Alexandra BUTEL, maire en exercice.

Nombre de membres en exercice :	12
Nombre de membres présents :	09
Nombre de suffrages exprimés :	11

Nombre de voix pour :	11
Nombre de voix contre :	00
Nombre d'abstentions :	00

Présents : Alexandra BUTEL, Jean-Louis SERRES, Jacqueline PUGET, Jean-Marie PRAYER, Stéphane PATRAS, Alain LAURENS, Marie-Paule ROGOU, Jérémy SARRAZIN, Alain MANIVEL,

Excusés /Pouvoirs : Frédérique PRAL (pouvoir donné à Jacqueline PUGET), Marie-Jo CAYOL (pouvoir donné à Alain LAURENS), Cécile LAPEYRE

Absent :

Secrétaire de séance : Jacqueline PUGET

Objet : Principe de la délégation du service public des salles de cinéma des stations de La Joue du Loup « La Tanière » et de Superdévoluy « Le Rex » - Choix du délégataire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-4 et suivants ;
Vu le code de la commande publique et notamment ses article R.3126-1 et suivants ;
Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion des salles de cinéma du Dévoluy conclu avec la SARL CINEODE le 15 décembre 2020 ;
Vu l'avenant n°02 audit contrat de délégation de service public ayant pour effet de prolonger la délégation en cours pour une période de 4 mois, soit un terme au 15/04/2024 ;
Vu la délibération n°2024-013 du 15 mars 2024 approuvant le principe de concession portant Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion des salles de cinéma de Superdévoluy et La Joue du Loup et le lancement d'une nouvelle procédure de concession ;
Vu l'avis de concession en date du 18 mars 2024, publié au BOAMP et sur la plateforme marchespublics.info ;

Considérant qu'à la date de réception des candidatures fixées au 19 avril 2024 19h, une seule candidature a été enregistrée ; celle de l'entreprise CINEODE ;

Vu la commission de délégation de service public réunie le 7 mai 2024, qui a analysé la candidature et a estimé que le candidat présentait les garanties professionnelles et financières suffisantes pour exécuter la concession de service public relative à l'objet de la DSP et qui a émis un avis favorable à l'engagement des négociations avec la société CINEODE ;
Vu l'audition du gérant de l'entreprise CINEODE le 23 mai 2024 ;
Vu la commission de délégation de service public réunie le 31 mai 2024 ;
Vu le projet de contrat ;
Vu le rapport de la commission de délégation de service public pour l'exploitation des salles de cinéma de La Joue du Loup et de Superdévoluy en date du 7 juin 2024 proposant de retenir l'entreprise CINEODE ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le choix de CINEODE pour assurer la concession de service public de gestion des salles de cinéma de la Joue du Loup et de Superdévoluy
- **APPROUVE** la convention de service public et ses annexes, établies pour une durée de 3 ans à partir de la date de prise d'effet de la délégation, à conclure avec la société Cinéode.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite concession de service public et tout document nécessaire à son exécution, et à prendre toutes mesures nécessaires et signer tout acte ou document utile à l'exécution de ladite concession de service public.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 09-07-2024
Publié le : 09-07-2024
Affiché le : 09-07-2024

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Alexandra BUTEL





Commune du Dévoluy (Hautes-Alpes)
90 route des stations
05250 LE DÉVOLUY
contact@mairiedevoluy.fr

**CONCESSION PORTANT DÉLÉGATION
DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION
DES SALLES DE CINÉMA DE
SUPERDÉVOLUY ET LA JOUE DU LOUP**

CONTRAT

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 - Formation du contrat	5
Article 2 - Élection de domicile	5
Article 3 - Objet du Contrat	5
Article 4 - Description des biens mis à disposition par la Commune	6
Article 5 - Missions confiées au concessionnaire	6
Article 6 - Économie générale du contrat	6
Article 7 - Durée du contrat	7
Article 8 - Contrats passés avec les tiers	7
CHAPITRE II - LES MOYENS DU SERVICES.....	8
Article 9 - Prise de possession des installations	8
Article 10 - Inventaire.....	8
Article 11 - Personnel	9
CHAPITRE III - EXPLOITATION DU SERVICE	10
Article 12 - Principes généraux de gestion et d'exploitation.....	10
Article 13 - Engagements qualitatifs du concessionnaire	11
Article 14 - Périodes d'ouverture - Continuité du service public	11
Article 15 - Engagement du concessionnaire en termes de programmation et de la fréquence des séances	11
CHAPITRE IV - TRAVAUX - ENTRETIEN - CHARGES	13
Article 16 - Entretien courant et maintenance	13
Article 17 - Gros entretien et grosses réparations.....	14
Article 18 - Mise aux normes, travaux de renforcement et d'extension	15
Article 19 - Tenue d'un journal d'exploitation	15
Article 20 - Abonnements et consommables	15
CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	17
Article 21 - Recettes et grille tarifaire.....	17
Article 22 - Subvention pour compensation des contraintes de service public	18
Article 23 - Autres financements.....	18
Article 24 - Dispositions fiscales.....	18

CHAPITRE VI - INFORMATION ET CONTRÔLE	19
Article 25 - Contrôle exercé par l'Autorité concédante.....	19
Article 26 - Rapport d'information à l'autorité concédante	20
CHAPITRE VII - RESPONSABILITES - ASSURANCES.....	22
Article 27 - Responsabilités et assurances de l'Autorité concédante	22
Article 28 - Responsabilités et assurances du concessionnaire	22
Article 29 - Clauses générales	22
Article 30 - Obligations du concessionnaire en cas de sinistre.....	23
Article 31 - Justification des assurances	23
CHAPITRE VIII - MESURES COERCITIVES.....	24
Article 32 - Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation	24
Article 33 - Sanctions pécuniaires : les pénalités	24
Article 34 - Sanctions coercitives : la mise sous séquestre	25
Article 35 - Sanction résolutoire : la déchéance	25
CHAPITRE IX - FIN DU CONTRAT	26
Article 36 - Cas de fin du contrat.....	26
Article 37 - Expiration du contrat	26
Article 38 - Résiliation du contrat	26
Article 39 - Conséquence de la déchéance.....	26
Article 40 - Dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du concessionnaire.....	26
CHAPITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES	27
Article 41 - Procédure de règlement des différends et des litiges.....	27

PRÉAMBULE

La commune du DÉVOLUY propriétaire de deux salles de cinéma décide de confier leur gestion à un tiers au moyen de la conclusion d'une concession portant délégation de service public.

Cette concession porte sur l'exploitation d'un établissement de spectacle cinématographique situé à La Joue du Loup, identifié sous l'appellation « La Tanière », numéro d'exploitation : 7701401. Et le second, situé à Superdévoluy, identifié sous l'appellation « Le Rex » à Superdévoluy, qui doit être exploité en itinérance à partir de la salle « La Tanière ».

Ces établissements répondent aux exigences de l'article L.212-1 du Code du cinéma et de l'image animée :

« Constitue un établissement de spectacles cinématographiques toute salle ou tout ensemble de salles de spectacles publics spécialement aménagées, de façon permanente, pour y donner des représentations cinématographiques, quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels qui y sont représentés. Ces salles sont situées dans un même bâtiment ou, lorsqu'elles sont situées dans des bâtiments distincts, sont réunies sur un même site, et font l'objet d'une exploitation commune. »

La commune du DÉVOLUY, consciente du concours apporté par ces équipements au développement et à l'animation culturelle et touristique de son territoire, entend maintenir et développer l'activité de ses salles de cinéma. Elle souhaite ainsi offrir à la population une programmation cinématographique de qualité, répondant au mieux aux attentes du public et rendant accessible au plus grand nombre, notamment aux jeunes, un cinéma de qualité.

Le caractère de service public et la destination culturelle cinématographique des cinémas « La Tanière » et « Le Rex » s'expriment notamment en direction des publics scolaires ou du monde associatif, mais également aux usagers du service public des remontées mécaniques été/hiver; à cet effet la Commune réaffirme la vocation de service public local dévolue à ces salles de cinéma municipales.

Par délibération en date du 15 mars 2024, le Conseil municipal s'est prononcé sur le principe de la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public. Le Conseil municipal a statué au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire dont les présentes stipulations contractuelles procèdent.

Le présent contrat a été élaboré et finalisé à l'issue d'une procédure de dévolution conforme aux dispositions du Code de la commande publique, ainsi qu'aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales modifiés, et au processus de négociation intervenu entre la Commune et le concessionnaire.

Ce en quoi, il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Formation du contrat

Le présent contrat de concession portant délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des salles de cinéma est formé :

ENTRE

La commune du Dévoluy

Représentée par Madame **Alexandra BUTEL**, en qualité de Maire, dont le siège social est situé 90 route des stations - le Pré - St Etienne en Dévoluy - 05250 LE DÉVOLUY, dûment habilitée à signer le présent en vertu de la délibération 2023-107 du 26 avril 2023, Ci-après dénommée « la Commune » ou « l'Autorité concédante », d'une part.

ET

La Société CINEODE

Représentée par **M. Olivier DEFOSSE** dont le siège social est situé à, Place Yves Brinon - BP 57 - 02300 - CHAUNY
Ci-après dénommé(e) « le Concessionnaire », d'autre part.

Article 2 - Élection de domicile

Le Concessionnaire fait élection de son domicile à l'adresse suivante : Place Yves Brinon - BP 57 - 02300 - CHAUNY

Toute notification à lui adresser est réputée valable lorsqu'elle est effectuée à cette adresse.

La Commune fait élection de domicile en Mairie du Dévoluy.

Article 3 - Objet du Contrat

Dans le cadre de sa politique de développement des activités d'animations culturelles et d'amélioration de l'accueil touristique, la commune du Dévoluy, constatant également la carence de l'initiative privée sur ce segment, a décidé de mettre en place un service public d'animation cinématographique.

Le présent contrat a pour objet de confier au Concessionnaire, qui l'accepte, la gestion et l'exploitation des salles de cinéma du Dévoluy dénommées « La Tanière », sis Les Arcades à La Joue du Loup et « Le Rex » sis Le Bois d'Arouze à Superdévoluy.

La concession portant délégation de service public est un contrat par lequel l'autorité concédante délègue à un opérateur économique, dénommé le concessionnaire, la gestion d'un service public et met à disposition de celui-ci les équipements nécessaires au service public, qu'elle a préalablement réalisés.

Le concessionnaire exploite et entretient l'équipement mis à disposition à ses risques et périls conformément aux stipulations du présent contrat.

Il est expressément stipulé que le présent contrat est exclu du champ d'application du décret n°53-960 du 30 septembre 1953 et ne confère au concessionnaire aucun droit à la propriété commerciale.

Article 4 - Description des biens mis à disposition par la Commune

Les installations et équipements, nécessaires à l'exploitation du service public, mis à disposition du délégataire sont les suivants :

- Salle La Tanière à la Joue du Loup : 190 places. La mise aux normes AFNOR NF27-001 (normes salle de cinéma) impose la diminution à 89 fauteuils pour un usage en salle de cinéma. Cette salle est agréée « salle fixe ».

- Salle le Rex : 145 fauteuils. Les caractéristiques de la salle (hauteur sous plafond) n'ont pas permis sa mise aux normes en tant que "salle fixe" de cinéma. Cette salle est exploitée « en itinérance » à partir de la salle "La Tanière".

Les 2 salles sont équipées en matériel numérique.

Le plan des installations et le plan de situation des biens figurent en annexe du présent contrat.
Annexe 1 - Plan des salles de cinéma.

Un inventaire quantitatif et qualitatif de l'ensemble des biens dont le concessionnaire assurera la gestion est réalisé de façon contradictoire à la date de prise d'effet et au terme du contrat et figure en annexe du présent contrat.

Annexe 2 - Inventaire des biens mis à disposition

Article 5 - Missions confiées au concessionnaire

Le concessionnaire a pour mission de gérer le service et d'exploiter les équipements mis à sa disposition par la Commune, dans les conditions du présent contrat.

Les missions confiées au concessionnaire comprennent :

Article 5.1 - L'exploitation du service public

Le concessionnaire s'engage à assurer l'exploitation, la programmation, la promotion, la gestion comptable et la valorisation auprès du public des salles de cinéma du Dévoluy. Ces missions sont détaillées au chapitre « III-EXPLOITATION DU SERVICE » du présent contrat.

Article 5.2 - L'entretien des biens et équipements mis à disposition

Le concessionnaire aura pour mission d'entretenir l'ensemble immobilier constitué par les salles de cinéma du Dévoluy. Ces missions sont détaillées au chapitre « IV-TRAVAUX-ENTRETIEN-CHARGES » du présent contrat.

Article 6 - Économie générale du contrat

Le concessionnaire gère les salles de cinéma à ses risques et périls. Il est seul responsable de leur fonctionnement. Il exploite les équipements qui lui sont remis par la Commune dans les conditions du présent contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales, la part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux

aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le concessionnaire est autorisé à percevoir les droits d'entrées versés par les usagers, en application des tarifs définis par le contrat et que le concessionnaire aura proposés à la Commune.

Les recettes du concessionnaire sont composées également :

- des recettes annexes telles que les produits de vente de boissons, confiseries ou produits dérivés;
- des subventions et aides d'organismes divers.

Le concessionnaire s'engage à ce que la TSA perçue sur les recettes des cinémas du Dévoluy soit exclusivement utilisées pour réaliser des investissements dans ces deux salles. Ces investissements restant la propriété de la Commune en fin de convention de concession.

Article 7 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de 3 ans, à compter de la date de prise d'effet du contrat, prévue le **01 juillet 2024**.

Article 8 - Contrats passés avec les tiers

Article 8.1 - Dispositions générales

Le contrat est conclu intuitu personae. La subdélégation totale de la gestion du service délégué est donc interdite.

Nonobstant, la subdélégation d'une partie du service est possible, cette dernière est toutefois soumise à l'agrément de la Commune.

Article 8.2 - Cession du contrat

Toute cession, totale ou partielle, du présent contrat ne peut intervenir qu'après accord exprès de la Commune, portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

Cette cession devra avoir fait l'objet d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de l'Autorité concédante.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé au concessionnaire dans les droits et obligations résultant du présent contrat.

CHAPITRE II - LES MOYENS DU SERVICES

Article 9 - Prise de possession des installations

Article 9.1 - Dispositions générales

Dans le but de lui permettre d'exécuter les prestations mises à sa charge par le présent contrat, l'Autorité concédante met à disposition du concessionnaire les locaux, ouvrages, installations et équipements liés à la gestion et à l'exploitation des établissements cinématographiques dénommés La Tanière et Le Rex.

Le concessionnaire fait son affaire des autres biens, équipements ou matériels qui pourraient être nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Les ouvrages du service public sont remis gratuitement au concessionnaire par l'Autorité concédante aux dates précisées à l'Article 9.2, lors d'un état d'entrée dans les lieux.

La remise des ouvrages est constatée par un procès-verbal contradictoire signé des deux parties, précisant notamment la dénomination et les caractéristiques essentielles des biens, ainsi que leur situation juridique. Ce procès-verbal contradictoire sera annexé au présent contrat. Tous les biens figurant au procès-verbal contradictoire constituent des biens de retour revenant gratuitement à l'Autorité concédante à la fin du présent contrat.

L'Autorité concédante remet également au concessionnaire une copie de tous les plans et documents qui intéressent les ouvrages mis à disposition.

Ces plans et documents sont complétés au cours de l'exécution du contrat si l'Autorité concédante réalise des travaux et portés à ce titre en annexe du présent contrat.

Annexe 1 - Plan des salles de cinéma.

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas et à aucun moment, modifier la destination première des locaux ni changer, adjoindre ou supprimer les installations, sans autorisation préalable de l'Autorité concédante.

Article 9.2 - Calendrier de mise à disposition des biens et équipements

La date contractuelle de mise à disposition de l'équipement est la suivante : **01 juillet 2024.**

Article 10 - Inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

La liste de ces biens figure en Annexe 2 du présent contrat.

L'inventaire devra être remis à jour chaque année et être communiqué à l'Autorité concédante, dans le cadre du rapport du concessionnaire, puis lors de l'état des lieux de sortie soit au plus tard le 01 juillet 2027.

L'inventaire tenu par le concessionnaire fournit au moins les informations suivantes :

- La catégorie de rattachement
- La nature juridique des biens
- Une description sommaire
- La localisation
- La date de mise en service
- L'état du bien
- La valeur estimée du bien
- La durée de vie résiduelle

Tous les biens figurant en annexe 2 du présent contrat suivent le régime des biens de retour.

Article 11 - Personnel

Article 11.1 - Dispositions générales

Le concessionnaire recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel, en nombre et en qualification qui sont nécessaires pour remplir sa mission.

Le personnel est entièrement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales comprises et autres frais et taxes.

Article 11.2 - Statut du personnel

Le concessionnaire affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins, conformément à la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire est seul responsable de l'application des conditions de travail, et notamment des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Article 11.3 - Comportement du personnel

Le personnel doit être particulièrement attentif aux attentes et besoins des usagers du service. Il doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur.

CHAPITRE III - EXPLOITATION DU SERVICE

Article 12 - Principes généraux de gestion et d'exploitation

Article 12.1 - Principe d'exclusivité

Le concessionnaire est seul chargé de l'exploitation des salles de cinéma.

Il dispose du droit exclusif d'assurer l'exécution auprès des usagers de la mission de service public qui lui est concédée. Il dispose seul du droit d'utiliser les ouvrages et installations du service public. L'Autorité concédante est tenue de lui en assurer une jouissance paisible.

Le concessionnaire dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à l'Autorité concédante, de la libre organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité entre usagers, de continuité du service public et des prescriptions en matière de tarification, d'horaires d'ouverture, de niveau de qualité des prestations, ainsi que de toutes les prescriptions que l'Autorité concédante pourrait à tout moment imposer, en considération de la préservation de l'intérêt public.

Article 12.2 - Respect de la réglementation

Le concessionnaire s'engage à assurer le bon fonctionnement des salles de cinéma.

Les ouvrages, et autres bâtiments ou installations annexes, sont exploités par le concessionnaire, conformément à la réglementation en vigueur, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de l'Autorité concédante et les droits des tiers.

Le concessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des normes techniques relatives à l'exploitation des salles de cinéma.

Article 12.3 - Autorisations administratives

Le concessionnaire s'engage à demander toutes les autorisations administratives nécessaires au bon déroulement de son activité.

Le concessionnaire s'engage également à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de la carte d'exploitation cinématographique délivrée par le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée.

Article 12.4 - Règlement et affichage

Le concessionnaire établira un règlement intérieur qui aura pour objet de fixer les principales dispositions relatives à son fonctionnement, et qui précisera les assurances stipulées au chapitre « VII - RESPONSABILITES-ASSURANCES » du présent contrat. Il sera par la suite affiché par le concessionnaire aux entrées donnant accès aux salles de cinéma.

Un plan de situation sera affiché à l'entrée du cinéma en cas d'intervention des services de sécurité.

Le concessionnaire doit afficher les tarifs en vigueur de manière à ce qu'ils soient clairement lisibles par les usagers.

Article 12.5 - Surveillance

Le concessionnaire a la responsabilité de l'ensemble du périmètre délégué. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'intégrité des biens mis à disposition par l'Autorité concédante. Il répond des dommages causés par ses préposés ou par des tiers aux biens mis à disposition. Il souscrit à cet effet tous les contrats d'assurance pour couvrir ces risques.

Article 12.6 - Garantie de sécurité

Le concessionnaire est tenu de respecter et d'appliquer la réglementation en vigueur afin de garantir la sécurité de son personnel, des usagers et des biens délégués.

Le concessionnaire est réputé connaître tous les textes applicables à l'exploitation des cinémas.

Le concessionnaire est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit, à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié.

D'une manière générale, il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges, directement ou indirectement, liés à l'exploitation, et de toutes leurs conséquences.

Article 13 - Engagements qualitatifs du concessionnaire

Le concessionnaire assure les missions décrites au présent contrat, dans le souci d'optimiser l'exploitation des cinémas.

Annexe 3 – Mémoire technique tel qu'issu des négociations.

Le concessionnaire doit veiller à ne rien faire ni laisser faire quoi que ce soit qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire, de l'activité déléguée.

Article 14 - Périodes d'ouverture - Continuité du service public

Les jours et plages horaires d'ouverture et les périodes annuelles de fermeture seront définis d'un commun accord entre la Commune et le concessionnaire. Pour ce faire, les parties prendront en compte les week-ends et jours fériés, la période touristique et la variation de la fréquentation, des périodes ponctuelles d'animation.

Le concessionnaire s'engage à ouvrir les salles de Cinéma :

- En saison d'hiver : de l'ouverture des stations à leur fermeture (entre 16 et 17 semaines, en général 1 semaine avant les vacances de Noël jusqu'aux alentours du 15 avril).
Dans cette période d'ouverture des stations, le concessionnaire s'engage à ouvrir 6j/7 la salle de Superdévoluy (fermeture le dimanche) et 7j/7 la salle de La Joue du Loup.
- En saison d'été : de l'ouverture des stations à leur fermeture (entre 8 et 9 semaines en juillet/août).
Dans cette période d'ouverture des stations, le concessionnaire s'engage à ouvrir en alternance 1jour/2 chacune des salles 7j/7.
- En dehors de la période d'ouverture des stations et notamment pendant les vacances scolaires, le concessionnaire doit assurer des animations ponctuelles : des ciné-documentaires, des ciné-goûters... en concertation avec la Commune.

Article 15 - Engagement du concessionnaire en termes de programmation et de la fréquence des séances

Les films programmés doivent correspondre aux attentes du public le plus large et offrir une programmation de qualité comprenant notamment :

- La diffusion de films “Grands publics” de qualité, dont 50% de la programmation afférente des sorties nationales de moins de 4 semaines;
- Un minimum de 20 sorties nationales par an;
- Des films présentant un caractère éducatif et culturel
- Proposer en concertation avec la Commune, l'Office de Tourisme et les associations du territoire des animations de type : ciné-goûter, ciné-café, ciné-atelier, festival, avant-première, court-métrage, film en VO, documentaire
- L'organisation de séances particulières en direction des publics scolaires et péri-scolaires, notamment dans le cadre des dispositifs nationaux de cinéma scolaire.
- Des séances supplémentaires en cas de mauvais temps.
- L'interdiction des films classes X;

Le concessionnaire mettra l'équipement des salles à disposition de la Commune pour tout séminaire ou manifestation que celle-ci souhaiterait y organiser sur la base d'une concertation préalable prenant en compte la programmation des salles. Notamment la salle le Rex devra être mise à disposition de la Paroisse du Dévoluy les dimanches en fin de journée pendant les saisons d'hiver et d'été.

Le concessionnaire s'engage à offrir annuellement :

- 4 séances aux enfants des écoles du Dévoluy et de l'accueil de loisirs de la commune dans le cadre des activités scolaires au extrascolaires.

Le délégataire est responsable de la communication du cinéma, par la réalisation et la distribution des programmes et des affiches et tout autre procédé de communication qu'il lui appartient de mettre en place.

CHAPITRE IV - TRAVAUX - ENTRETIEN - CHARGES

Les articles suivants apportent une définition des natures de travaux et fixent les charges et obligations du concessionnaire et de l'Autorité concédante.

Article 16 - Entretien courant et maintenance

Article 16.1 - Définition de la nature des travaux

Par entretien courant, il convient d'entendre toutes les opérations permettant de maintenir les équipements et les abords entrant dans le périmètre du service en bon état de propreté, d'hygiène, de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité.

Une attention particulière sera apportée à la propreté des lieux des salles, des fauteuils...

Par maintenance, il convient d'entendre toutes les opérations permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations et le maintien de leur niveau de service et de qualité.

Elle peut être préventive ou corrective :

- Préventive lorsqu'elle est effectuée en fonction de critères prédéterminés afin de réduire la probabilité de défaillance d'un bien ou la dégradation d'un service rendu (contrôle, surveillance).
- Corrective lorsqu'elle est effectuée après une défaillance prématurée de l'équipement du fait d'une mauvaise exploitation ou d'un accident.

Les renouvellements effectués dans le cadre d'une maintenance corrective sont considérés comme de la maintenance, et n'entrent pas dans la définition du renouvellement.

Article 16.2 - Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage, afin de maintenir pendant toute la durée du présent contrat les ouvrages et biens en parfait état de propreté et de fonctionnement à :

- Réparer tous les équipements et matériels mis à disposition du concessionnaire, ou dont celui-ci fait usage dans le cadre de l'exécution du contrat (le concessionnaire est autorisé à utiliser la TSA en accord avec l'autorité concédante sur les factures éligibles) ;
- Remplacer les appareils et équipements détériorés ou disparus ;
- Assurer à ses frais le nettoyage et l'entretien courant des installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service et notamment :
 - le nettoyage et l'entretien du petit et du gros matériel. Il en sera ainsi notamment pour les vitres, plomberie, serrurerie, menuiserie, moquettes, les fauteuils, le mobilier, tout le matériel de projection et de sonorisation, le réseau de distribution et d'évacuation d'eau, des déchets, de distribution électrique, etc.,
 - l'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, murs, peintures, plafonds) ainsi que les abords. Remédier à l'apparition de tâches, brûlures, déchirures, trous ou décolllements et reprendre au fur et à mesure toute dégradation qui pourrait se produire dans les locaux mis à disposition.
- Remettre en état les huisseries, les quincailleries et serrureries diverses ;
- Entretien la devanture et les fermetures des locaux mis à disposition ;

- Veiller à ce que les sols ne soient pas détériorés, surveiller les joints (carrelages, murs et sols) et les maintenir en état permanent d'étanchéité ;
- Prendre toute disposition pour éviter la rupture par le gel des compteurs et canalisations traversant les lieux ;

Le concessionnaire assurera l'achat du petit matériel d'entretien.

Le concessionnaire ne saurait engager des travaux dans les locaux mis à disposition, sans le consentement préalable et écrit de la Commune.

Tous travaux, embellissement et améliorations quelconques qui seraient faits par le concessionnaire avec l'autorisation de la Commune, resteront la propriété de cette dernière, sans indemnité. La commune peut demander la remise en l'état antérieur des lieux aux frais du concessionnaire.

Article 16.3 - Information de l'Autorité concédante

Dans le cadre de l'exploitation, le concessionnaire est tenu de signaler à l'Autorité concédante, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 24 heures de leur constatation, toutes les anomalies et vices qu'il peut constater, afin de lui permettre de mettre en œuvre les garanties légales et notamment la garantie décennale dont elle bénéficie au titre des ouvrages dont elle est propriétaire.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité contractuelle du concessionnaire pourra être engagée à hauteur du préjudice subi par l'Autorité concédante du fait de ce manquement, sans que pour autant, la déchéance du présent contrat ne puisse être prononcée.

L'Autorité concédante s'engage à faire jouer lesdites garanties, et de manière générale à mettre en œuvre tout moyen destiné à remédier aux anomalies et vices dans les meilleurs délais, suivant leur notification.

En cas d'urgence, l'Autorité concédante ayant été préalablement avisée de la situation, le concessionnaire est autorisé à prendre toutes dispositions conservatoires qu'il estimerait nécessaires, et ce aux frais de l'Autorité concédante, dans la limite des nécessités s'imposant à lui.

Article 17 - Gros entretien et grosses réparations

Article 17.1 - Définition de la nature des travaux

Le gros entretien et les grosses réparations sont des réparations importantes, notamment les réparations portant sur le gros œuvre, l'étanchéité et celles nécessaires au bon fonctionnement des équipements, ainsi que celles qui sont dues à la vétusté, à un vice de construction ou à un cas de force majeure.

Article 17.2 - Obligations de l'Autorité concédante

L'Autorité concédante effectue régulièrement et à ses frais tous les travaux de gros entretien et de grosses réparations des biens meubles et immeubles mis à disposition.

L'Autorité concédante peut décider pendant la durée du présent contrat de procéder à des travaux de rénovation des équipements et installations délégués.

Le concessionnaire a la responsabilité de l'entretien des extincteurs présents sur site, de la gestion des contrôles des ouvrages et de leurs installations, y compris les contrôles techniques et les visites d'homologation.

Article 17.3 - Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire ne devra pas s'opposer à la réalisation par l'Autorité concédante de travaux de gros entretien et de grosses réparations et ne pourra pas prétendre à une quelconque indemnité à ce titre.

Article 18 - Mise aux normes, travaux de renforcement et d'extension

Article 18.1 - Définition de la nature des travaux

Sont regroupées dans cette catégorie, les opérations d'amélioration ou d'adaptation éventuelle des ouvrages à de nouvelles activités ou celles rendues nécessaires consécutivement à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, ou de nouvelles normes afférentes à la sécurité, l'accessibilité et l'environnement, et plus généralement, toute modification des prescriptions techniques des équipements objets du présent contrat.

Article 18.2 - Obligations de l'Autorité concédante

L'Autorité concédante est maître d'ouvrage de tous les travaux de mises aux normes liés à une nouvelle réglementation, aux travaux de renforcement et d'extension des ouvrages.

Si les études engagées par l'Autorité concédante l'amènent à décider la réalisation de travaux d'investissements lourds concernant l'équipement et nécessitant une interruption de l'exploitation pendant plus de six mois, l'Autorité concédante proposera au concessionnaire une interruption totale ou partielle de l'exploitation pendant la durée des travaux, en prenant à sa charge les conséquences financières de cette interruption.

Le concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service.

Le concessionnaire est présent lors de la réception des ouvrages par l'Autorité concédante. Ses observations sont consignées au procès-verbal. Les ouvrages lui sont ensuite remis par l'Autorité concédante au moyen d'un procès-verbal signé des deux parties.

Article 19 - Tenue d'un journal d'exploitation

Dans le cadre de la réalisation des interventions dont il a la charge, le concessionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents et défauts de matériels ;
- Les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance ;
- Le temps de fonctionnement des installations ;
- Les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service délégué ;
- Les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales;
- L'inventaire du matériel réparé ou remplacé ;
- Tout renseignement demandé par l'Autorité concédante lui permettant de suivre la bonne marche des installations.

Article 20 - Abonnements et consommables

Les frais de fluides (électricité, chauffage, eau) sont pris en charge par l'autorité concédante.

Article 20.1 - Obligations de l'autorité concédante

S'agissant des dépenses d'assurance, la Collectivité prend à sa charge la partie induite par l'article 606 du Code civil pour la totalité des biens mis à disposition qu'elle ne refacturera pas au concessionnaire.

Article 20.2 - Obligation du concessionnaire

Les dépenses d'assurance relatives à l'activité déléguée et celles afférentes à l'occupation des lieux incombant de ce fait à l'exploitant des salles de cinéma seront souscrites et réglées directement auprès de l'assureur choisi par le concessionnaire.

Il souscrira auprès d'une société d'assurance notoirement solvable une garantie couvrant l'ensemble des risques, notamment d'incendie, susceptibles de causer un dommage au bâtiment à l'occasion de son exploitation en relation avec la délégation. L'exploitant communiquera annuellement l'attestation d'assurance remise par son assureur qui précisera les montants de garanties servis qui ne pourront être inférieurs au sinistre maximum possible par évènement.

L'exploitant informera également la Commune de toute résiliation en cours d'exercice du contrat souscrit et ce quel qu'en soit le motif (non-paiement de la prime, sinistralité etc).

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La rémunération du concessionnaire est composée de la perception des recettes versées par les usagers.

Article 21 - Recettes et grille tarifaire

La politique tarifaire devra comprendre des prix attractifs, des réductions et des prix spéciaux au bénéfice des jeunes, des scolaires, des personnes âgées, des réductions au travers de cartes d'abonnement.

Le concessionnaire fixera également ses propres tarifs pour l'exploitation cinématographique.

Article 21.1 - Tarification

Les tarifs des droits d'entrée seront définis par délibération du conseil municipal de la collectivité, sur proposition du concessionnaire.

Le tarif principal est fixé à : 7.50 €

Les tarifs devront inclure la TVA au taux en vigueur.

Les propositions de modification des tarifs devront impérativement parvenir en mairie avant la saison d'hiver de chaque exercice (au plus tard le 31 octobre) afin de pouvoir être présentées au conseil municipal et applicables dès le début du mois de décembre de chaque année.

La grille tarifaire pour la 1^{ère} année d'exploitation figure en annexe du présent contrat.

Annexe 4 - Grille tarifaire pour la 1^{ère} année d'exploitation

Article 21.2 - Réexamen des conditions tarifaires

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les conditions financières du contrat pourront être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties dans les cas suivants :

- Si la collectivité décide, pour un motif d'intérêt général, de faire évoluer les tarifs d'une façon différente de celle prévue à l'article 21.1
- En cas de modification substantielle de la fréquentation

Article 21.3 - Procédure de révision

La procédure de révision des conditions financières n'entraînera pas l'interruption des clauses financières fixées par le présent cahier des charges, qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure de révision.

Article 21.4 - Perception des droits d'entrée auprès des usagers

Les recettes de billetteries ainsi que toutes autres recettes liées aux missions déléguées, seront encaissées directement par le concessionnaire.

Le concessionnaire aura la responsabilité de la gestion des encaissements.

Il facturera les prestations par :

- Vente directe auprès des usagers
- Vente de cartes d'abonnement hebdomadaire ou mensuelles, trimestrielles ou annuelles
- Vente de billets de groupes auprès des collectivités

Le concessionnaire devra être en mesure de justifier, en accord avec la collectivité, de l'acquittement des droits d'entrée aux tarifs fixés par la collectivité ou pour les usagers n'acquittant pas de droits, de leur appartenance aux établissements scolaires ou associatifs de la collectivité.

Le concessionnaire encaissera pour son propre compte l'ensemble des produits de l'exploitation.

Article 22 - Subvention pour compensation des contraintes de service public

Compte tenu des sujétions particulières liées à la continuité du service public délégué, les parties conviennent du principe d'une participation financière de la commune au profit du délégataire d'un montant de 30 000 € annuel.

(Cf. budget prévisionnel - *Annexe 3 – Mémoire technique tel qu'issu des négociations.*)

Au-delà de 5 000 entrées le montant de la subvention de sujétions particulières sera renégociée.

Article 23 - Autres financements

Le concessionnaire pourra solliciter des subventions de fonctionnement auprès de tout organisme.

Article 24 - Dispositions fiscales

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du service, y compris ceux relatifs aux immeubles à l'exception de la taxe foncière qui reste à la charge de la Commune, sont à la charge du concessionnaire.

La TVA s'applique au prix des tickets facturés aux usagers et au versement par l'Autorité concédante au concessionnaire de la subvention pour compensation des contraintes de service public.

La copie du présent contrat est remise par le concessionnaire dans le délai d'un mois après sa conclusion aux services fiscaux.

Par ailleurs, le concessionnaire remplira toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux.

L'Autorité concédante, en tant que titulaire du compte de soutien cinématographique, délèguera sa gestion et son utilisation au concessionnaire. Le concessionnaire devra souscrire à toutes les formalités permettant le bénéfice de l'aide sélective à la création et à la modernisation des salles, et acquittera régulièrement la taxe spéciale.

CHAPITRE VI - INFORMATION ET CONTRÔLE

Article 25 - Contrôle exercé par l'Autorité concédante

Article 25.1 - Objet du contrôle

L'Autorité concédante dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le concessionnaire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle, organisé librement par l'Autorité concédante à ses frais, doit lui permettre de :

- Contrôler l'état des ouvrages et installations ;
- Vérifier que le concessionnaire respecte les stipulations du présent contrat et les réglementations en vigueur qui s'imposent à lui ;
- Demander que le concessionnaire réponde à toute question en rapport avec le fonctionnement du service ;
- Contrôler la qualité du service proposé par le concessionnaire aux usagers, et notamment le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

L'Autorité concédante dispose ainsi d'un droit d'information sur la gestion du service délégué et du pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par ce contrat lorsque le concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Article 25.2 - Exercice du contrôle

L'Autorité concédante peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Ils disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièce que sur place.

L'Autorité concédante exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (droits de propriété intellectuelle et industrielle du concessionnaire). Elle veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Article 25.3 - Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par l'Autorité concédante ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité concédante.

Le concessionnaire devra tenir un registre des réclamations formulées par les usagers et des réponses données par lui, auquel la collectivité aura libre accès.

En cas d'entrave par le concessionnaire à l'exercice du contrôle, notamment en cas de refus de communiquer les pièces prévues au contrat ou de délais de réponse manifestement excessifs, l'Autorité concédante peut appliquer une pénalité au concessionnaire, conformément à l'article 34 du présent contrat.

Article 25.4 - Informations diverses

Le concessionnaire est tenu d'informer l'Autorité concédante pour agrément préalable :

- de la modification de sa forme juridique ;
- de la modification de ses statuts.

Le concessionnaire est également tenu d'informer l'autorité concédante de toute modification significative dans la répartition de son capital social par rapport à la situation existante lors de la signature du présent contrat. Si la modification de la répartition du capital social a pour effet de changer la majorité du capital ou de transférer le pouvoir de décision sur la conduite du service public, l'Autorité concédante dispose d'un délai d'un mois pour s'y opposer.

Article 26 - Rapport d'information à l'autorité concédante

Conformément aux dispositions des articles L.3131-5 et R3131-2 à -4 du Code de la commande publique, l'exploitant est tenu de remettre chaque année à l'autorité concédante, et avant le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de ce service.

Le rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend, notamment :

1°- Les données comptables suivantes :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation et nécessaires à la continuité du service public.

2°- Une analyse de la qualité des services demandés au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle.

3°- Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

CHAPITRE VII - RESPONSABILITES - ASSURANCES

Article 27 - Responsabilités et assurances de l'Autorité concédante

L'Autorité concédante déclare être assurée pour tous les dommages pouvant être causés aux immeubles et équipements lui appartenant, par une assurance dommages aux biens.

L'Autorité concédante déclare être assurée pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont elle répond et qui pourraient être amenées à intervenir l'enceinte des salles de cinémas par une assurance responsabilité civile.

Article 28 - Responsabilités et assurances du concessionnaire

Article 28.1 - Assurance exploitation

Pour les dommages causés aux immeubles, équipements et meubles confiés au concessionnaire, ce dernier devra avoir contracté les assurances couvrant tous les dommages consécutifs à risques locatifs, incendie, explosion, dégâts des eaux, afférents aux locaux, agencements, matériel, mobilier, ainsi que les dommages consécutifs à des risques spéciaux résultant de l'exploitation de l'établissement.

Article 28.2 - Assurance multirisque usuelle

Pour les équipements, meubles et matériels appartenant au concessionnaire, celui-ci déclare être assuré ou faire son affaire de tous dommages causés aux équipements meubles et matériels lui appartenant dans les lieux objets des présentes, pour tout dommage consécutif à l'incendie, explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vol et risques habituels couverts par une police multirisque usuelle.

Le concessionnaire renonce pour ces risques, à exercer tout recours contre la Commune.

Article 28.3 - Responsabilité civile et responsabilité de l'exploitation du service

Le concessionnaire déclare être assuré pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont il répond et qui pourraient être amenées à intervenir dans les locaux du cinéma par une assurance responsabilité civile.

Le concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Commune ne peut être recherchée à ce titre.

Le concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous risques inhérents à une exploitation normale d'un cinéma.

Le concessionnaire est assuré de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'il peut encourir, notamment en cas d'accident, intoxication alimentaire, de l'air ou d'empoisonnement pouvant survenir du fait de son exploitation.

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf cas de force majeure et événements non assurables.

Article 29 - Clauses générales

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le concessionnaire, ou le cas échéant par l'Autorité concédante, que les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le concessionnaire doit procéder à une réactualisation des garanties.

Article 30 - Obligations du concessionnaire en cas de sinistre

Le concessionnaire doit prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

Article 31 - Justification des assurances

Toutes les polices d'assurance doivent être communiquées à la Commune. Le concessionnaire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties. La Commune peut en outre, à toute époque, exiger du concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

CHAPITRE VIII - MESURES COERCITIVES

Article 32 - Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation

Faute pour le concessionnaire de pourvoir à l'entretien et à la maintenance des ouvrages et installations, dans les limites de ses obligations fixées par le présent contrat, l'Autorité concédante pourra faire procéder - aux frais et risques du concessionnaire - à l'exécution des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, dans un délai de 15 jours à compter de la réception par le concessionnaire.

En cas de mise en danger de la vie d'autrui, telle que définie à l'article 223-I du nouveau Code Pénal, l'Autorité concédante est habilitée à intervenir sans délai, sans préjudices des poursuites pénales qui pourraient être ouvertes à l'encontre du concessionnaire.

Article 33 - Sanctions pécuniaires : les pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les pénalités sont prononcées au profit de la Commune par le Maire dans les cas suivants :

- En cas de défaillance dans l'exploitation du service, sauf cas de force majeure, de destruction totale des équipements ou de retard imputable à l'Autorité concédante, des pénalités seront appliquées au concessionnaire dans les conditions suivantes :
 - en cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service ou d'interruption générale du service : pénalité forfaitaire de 100 euros par jour de retard ou d'interruption ;
 - en cas d'interruption partielle du service : pénalité forfaitaire de 50 euros par jour d'interruption ;
 - en cas de constatation du non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité : pénalité forfaitaire de 50 euros ;
 - en cas de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des matériels : pénalités forfaitaires de 50 euros.
- En cas de non-respect de transmission des documents prévus à l'article 28, et après mise en demeure de l'Autorité concédante restée sans réponse pendant un mois, une pénalité forfaitaire égale à 30 euros par jour de retard sera appliquée.
- En cas de non-respect de transmission des documents prévus à l'article 29, et après mise en demeure de l'Autorité concédante restée sans réponse pendant un mois, une pénalité forfaitaire égale à 30 euros par jour de retard sera appliquée.

Les pénalités feront l'objet d'un titre de recette émis au maximum une fois par mois. Ces titres seront accompagnés du justificatif des calculs de pénalités du mois écoulé.

Article 34 - Sanctions coercitives : la mise sous séquestre

Le concessionnaire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'Autorité concédante. En cas d'interruption tant totale que partielle du service, l'Autorité concédante a le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, il peut être décidé la mise sous séquestre. L'Autorité concédante peut, soit reprendre le service en régie, soit en confier l'exécution à un tiers aux frais du concessionnaire. Elle peut à cet effet prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnement, véhicules de liaison, etc., et, d'une manière générale, de tout moyen nécessaire à l'exploitation.

La mise sous séquestre doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

La mise sous séquestre cesse dès que le concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Article 35 - Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le concessionnaire n'assure pas le service dans les conditions prévues par le présent contrat depuis plus de dix jours, l'Autorité concédante peut prononcer la déchéance du concessionnaire.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux semaines. Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du concessionnaire, sous réserve des dispositions prévues à l'article 41 du présent contrat.

CHAPITRE IX - FIN DU CONTRAT

Article 36 - Cas de fin du contrat

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- à la date d'expiration du contrat ;
- en cas de résiliation du contrat ;
- en cas de déchéance du concessionnaire ;
- en cas de dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du concessionnaire.

Article 37 - Expiration du contrat

Article 37.1 - Continuité du service en fin de contrat

L'Autorité concédante à la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le concessionnaire.

D'une manière générale, l'Autorité concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Le concessionnaire doit, dans cette perspective, fournir à l'Autorité concédante tous les éléments d'information qu'elle estimerait utiles.

Article 37.2 - Remise des installations et des biens à l'expiration du contrat

A l'expiration du contrat, le concessionnaire est tenu de remettre à l'Autorité concédante, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante du contrat. Cette remise est faite sans indemnité, à l'exclusion des dispositions prévues ci-dessous.

Article 38 - Résiliation du contrat

L'Autorité concédante peut mettre fin au contrat avant son terme prévu pour des motifs d'intérêt général sur délibération du Conseil municipal.

Article 39 - Conséquence de la déchéance

La déchéance prévue à l'article 37 s'accompagne du remboursement par l'Autorité concédante de la part non amortie de tous les investissements réalisés par le concessionnaire en accord avec la celle-ci, et du rachat des stocks du concessionnaire, lorsqu'elle le souhaite, suivant estimation amiable ou à dire d'expert.

Article 40 - Dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du concessionnaire

En cas de dissolution de la société exploitante, l'Autorité concédante pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la société, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement sans que le concessionnaire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 - Procédure de règlement des différends et des litiges

Les différends qui ne seraient pas résolus amiablement par les parties seront soumis au tribunal administratif de Marseille.

Pour le Concessionnaire,

M. Olivier DEFOSSE
Gérant de CINEODE

Pour La Commune,

Le Maire de la Commune du Dévoluy
Madame Alexandra BUTEL

ANNEXES :

Annexe 1 : Plan des salles

Annexe 2 : Inventaire des biens mis à disposition

Annexe 3 : Mémoire technique tel qu'issu des négociations

Annexe 4 : Grille tarifaire pour la première année d'exploitation